



Commune mixte de Valbirse

Arrêté instituant la commission non permanente « Bien vivre à Valbirse »

Selon l'article 73 du Règlement d'organisation et l'article 15 ch. 2 du Règlement du Conseil général de Valbirse, le Conseil général, dans sa séance du 11 juin 2018, a décidé de la constitution d'une commission non permanente intitulée « Bien vivre à Valbirse »

Au nom du conseil communal

Le Maire

Le secrétaire

Jacques-Henri Jufer

Thierry Lenweiter

Les tâches, les compétences, l'organisation, la composition et le nombre des membres de cette commission non permanente sont décrits dans les pages suivantes.



Cahier des tâches de la

COMMISSION NON-PERMANENTE

« BIEN VIVRE À VALBIRSE »

2019

Terminologie

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin. Le terme CBVV est l'abréviation de : Commission Bien Vivre à Valbirse.

1. *BASE LÉGALE*

Le présent document découle des articles 73 du règlement d'organisation et 15 chiffre 2 du règlement du Conseil général de la commune de Valbirse.

2. *INTRODUCTION*

La création de cette commission découle de l'approbation, par le Conseil général, d'un postulat déposé par le Groupe socialiste en date du 6 mars 2017.

3. *DISPOSITIONS GÉNÉRALES, ORGANISATION*

- a. La commission est un organe consultatif de préavis. Elle n'a aucune compétence financière ou de décision.
- b. La nomination des membres est officialisée par une décision du conseil général une fois par législature.
- c. La commission se constitue elle-même et la présidence et vice-présidence sont assurées par des membres de la CBVV.
- d. Le secrétariat de la commission est assuré par un membre de la CBVV.
- e. L'ordre du jour est fixé par le Président, mais des sujets peuvent être amenés en cours de séance par les différents membres.
- f. Toute la documentation est archivée par le secrétaire de la commission.
- g. Les séances ne sont pas publiques, mais la commission peut inviter des tiers à ses séances.
- h. Les séances sont convoquées par courriel par le secrétaire.
- i. La fréquence des séances est dictée par les travaux à accompagner ou lorsque deux membres en font la demande.
- j. Le Président dirige les délibérations et veille à l'application de la réglementation. □ Le vice-président remplace le président en cas d'absence.



- k. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal qui est distribué systématiquement à ses membres.
- l. Les préavis de la commission sont transmis au conseil communal par le Président.
- m. La commission présente un rapport sur ses activités au moins deux fois par législature. Ce rapport sera remis pour information au Conseil Communal et au Conseil Général.

4. COMPOSITION DE LA COMMISSION BIEN VIVRE A VALBIRSE

La CBVV est composée de 7 membres au minimum, sortis de la scolarité obligatoire et domiciliés dans la commune, dont au moins 1 représentant par village et un membre du Conseil Général. Le membre du Conseil Général de la CBVV assure le lien avec le conseil général.

5. MANDAT

Après des recherches approfondies, la commission soumettra au Conseil général des propositions de réalisations propices à développer une image attrayante, conviviale, culturelle et sportive de Valbirse.

Bévilard, le 24 juin 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président

Le Secrétaire